

(1)

(N^o 226.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1881.

Aliénations et échanges de biens domaniaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'SERSTEVENS.

MESSIEURS,

Les sections n'ont présenté aucune observation au projet de loi.

Le Gouvernement, par l'article 1^{er}, vous demande de ratifier sept actes de transaction, aliénation ou échange, relatifs à des parcelles de quelques ares. Une seule parcelle de bois contient à peine 2 hectares.

L'acte le plus important porte sur une valeur de 8,000 francs.

Par l'article 2 le Gouvernement demande à être autorisé à faire une acquisition, un échange et une cession de terrain dans l'intérêt de la bonne administration du domaine public.

Comme valeur vénale, comme contenance, les parcelles à acquérir, à échanger ou à aliéner ont peu d'importance.

La section centrale, après examen des pièces et des plans, vous propose, à l'unanimité, d'approuver le projet de loi.

Pendant le cours de la discussion en section centrale le Gouvernement a présenté quatre paragraphes nouveaux à ajouter à l'article 1^{er} du projet de loi.

Cette addition au projet et la note explicative sont imprimées à la suite de ce rapport.

(1) Projet de loi, n^o 192.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. VANDER KINDERE, AMÉDÉE VISART, BOCKSTAEL, T'SERSTEVENS, ORTMANS et MALLAR.

Il s'agit de ratifier un échange de quelques ares à Louvain, un échange, par voie de transaction, de bâtiments militaires à Gand, de vendre 1 hectare 46 ares 65 centiares à la ville de Mariembourg et de terminer un procès avec la province de Namur qui, au prix de 10,000 francs, reconnaît à l'État la pleine propriété de l'ancien bâtiment du tribunal de Dinant.

La section centrale, vu que ces paragraphes additionnels ont trait à des actes avantageux à l'État, vous propose également, à l'unanimité, d'approuver ces amendements.

Le Rapporteur,
T'SERSTEVENS.

Le Président,
AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

ANNEXES.



« Bruxelles, le 20 juillet 1881.

» *A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» J'ai l'honneur de vous adresser les actes ainsi que les plans relatifs aux aliénations d'immeubles domaniaux qui font l'objet du projet de loi déposé dans la séance de la Chambre du 8 courant.

» Depuis le dépôt de ce projet, il a été conclu quatre nouvelles conventions qui me paraissent pouvoir être soumises en même temps à l'approbation de la Chambre.

J'ai l'honneur de vous adresser le texte des dispositions additionnelles que je propose d'ajouter au projet de loi dans ce but et celui de l'Exposé des motifs sur lesquels elle s'appuient.

» Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma très-haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» CHARLES GRAUX. »



Addition au projet de loi déposé dans la séance de la Chambre
du 8 juillet 1881. (DOC. PARL., n° 192.)

A ajouter à l'Exposé des motifs.

XI.

Une remise destinée aux locomotives doit être construite dans la station de Louvain sur une parcelle de terrain de 3 ares 84 centiares située à Kesselloo, appartenant à M. Joseph Van Groenderbeek, à Parc-Héverlé.

L'État possède au même lieu un terrain de 7 ares 59 centiares qui peut être cédé en échange de ladite parcelle.

Il y a une différence de contenance de 1 are 73 centiares, mais elle est compensée par la forme plus régulière de la parcelle dont on doit faire l'emprise; de sorte que les deux lots peuvent être considérés comme ayant pour l'État la même valeur.

L'échange a donc été conclu sans soulte suivant contrat passé devant le Gouverneur de la province le 1^{er} juin 1881.

XII.

Lors de la reprise effectuée en vertu de l'article 1^{er} litt. a de la loi du 22 juin 1873, des bâtiments affectés au casernement des troupes à Gand, et particulièrement du bloc des mariés et de la maison de l'armurier situés sur le Kattenberg, il a été fait dans le procès-verbal du 21 juillet 1876, une réserve au sujet de la propriété de deux plaines existant autour des casernes n^{os} 1 et 2, et du chemin longeant les côtés Nord et Ouest de la caserne n^o 1.

La Compagnie des eaux de la ville de Gand s'est adressée à l'administration communale, à l'effet de connaître les conditions auxquelles elle consentirait à concéder la disposition de la plaine du Kattenberg pour construire les réservoirs, magasins et habitations nécessaires à la distribution d'eau.

A cette occasion, la question de propriété des plaines a été examinée de nouveau, et l'on s'est convaincu qu'elle ne serait pas résolue sans difficultés et sans contestation judiciaire. En vue de prévenir un procès dont l'issue était douteuse, le Département de la Guerre et l'administration communale ont entamé des négociations qui ont abouti à la conclusion

d'une transaction par laquelle l'État cède à la ville de Gand le bloc des mariés et la maison de l'armurier, ainsi que les droits qu'il peut avoir à la propriété des plaines et du chemin longeant la caserne n° 1, moyennant la somme de 40,000 francs, payable immédiatement après la remise desdits bâtiments.

La ville, de son côté, cède à l'État une bande de 20 mètres de largeur le long de la façade Sud de la caserne; l'État doit clôturer cette parcelle et l'utiliser pour la construction de bâtiments militaires.

La ville s'engage, en outre, à porter à 15 mètres la largeur du chemin longeant la façade Ouest de la caserne et à établir devant la façade Nord une rue de 20 mètres de largeur.

Les réservoirs de la Compagnie des eaux ne pourront être construits à moins de 50 mètres de la façade Nord de la caserne.

Cette transaction, qui peut être considérée comme favorable aux deux parties, a été réalisée par une convention datée du 25 juin 1881, approuvée par la députation permanente du conseil provincial le 8 juillet suivant.

XIII.

La construction d'un nouveau palais de justice à Dinant a rendu disponibles les bâtiments qui étaient précédemment affectés au service du tribunal.

Dans les locaux situés sous ces bâtiments et ayant accès au quai de la Meuse, était installée la prison dont l'évacuation a eu lieu en 1853, après l'édification de la nouvelle maison d'arrêt. Depuis cette époque ces locaux ont été occupés par divers services publics.

La province de Namur a intenté une action en revendication, tant des locaux du tribunal que de ceux de l'ancienne prison. L'ensemble de la propriété est d'origine domaniale, et les droits de l'État sont suffisamment établis, même en ce qui concerne la partie affectée au tribunal, pour qu'il soit possible d'espérer une issue favorable du procès. Néanmoins la province ayant manifesté l'intention de régler amiablement le différend, il a paru qu'il était de l'intérêt des parties d'entrer dans cette voie.

Prenant en considération la circonstance que c'est par suite de la construction aux frais de la province d'un nouveau palais de justice, que le bien domaniale se trouve rendu à la disposition de l'État, le Gouvernement a considéré comme équitable la proposition qui lui était faite de conclure une transaction, par laquelle la province abandonnerait ses prétentions moyennant un prix de 40,000 francs.

Une convention en ce sens a été passée sous la date du 25 février 1881, et approuvée par le conseil provincial le 14 juillet suivant.

La somme de 40,000 francs sera exigible sans intérêt dans les trois mois de l'approbation du contrat par la Législature. Un crédit spécial figure à cet effet au projet de loi.

XIV.

Par procès-verbal du 6 juillet 1855, il a été fait remise à la ville de Mariembourg, sous les conditions indiquées dans la loi du 14 mars 1854 :

1° D'une zone de 14^m,50^c de largeur s'étendant sur tout le pourtour de la place, concédée pour remplacer l'ancien chemin de ronde.

2° D'une zone de 12 mètres de largeur longeant le chemin de ronde sur tout son développement, concédée pour l'établissement des plantations destinées à protéger la ville contre les vents, et pour servir d'emplacement à des dépôts de fumier.

La zone n° 2 a reçu les plantations projetées, mais les dépôts de fumier ont été établis non pas sur cet emplacement, mais sur la zone n° 1 où ils occupent une bande de 8 à 9 mètres, de sorte qu'une largeur de 4 à 5 mètres seulement reste affectée à la voirie.

L'administration communale a demandé à acquérir la propriété de la zone n° 2 qu'elle se propose de revendre soit comme terrain à bâtir, soit comme dépendance des établissements agricoles voisins.

L'instruction de cette demande à laquelle ont pris part les agents du service de la voirie vicinale, a fait reconnaître d'une part que la largeur du chemin de ronde réduite à 12 mètres satisfera à tous les besoins de la circulation; qu'il n'y a d'autre part aucune utilité à maintenir les plantations existant sur la zone n° 2; qu'en conséquence, il est possible d'aliéner une zone de 14^m,50^c au profit de la ville.

L'expertise à laquelle il a été procédé suivant procès-verbal en date du 10 mai 1880 accuse une notable divergence dans les appréciations des experts: l'un porte l'estimation des terrains à 5,900 francs, l'autre à 9,900 francs. Ce dernier chiffre a été adopté comme se rapprochant de la valeur vénale entière, mais tenant compte d'une part du droit de jouissance *illimitée* concédée à la ville, par l'acte du 6 juillet 1855, et d'autre part du but d'embellissement et d'assainissement que poursuit l'administration communale, le Gouvernement a pensé que la cession pourrait être accordée moyennant le prix de 3,000 francs.

Un contrat de vente sur cette base a été conclu par convention du 4 juillet 1881, approuvée par la députation permanente du conseil provincial le 13 du même mois.

Il est stipulé dans l'acte que la ville affectera à la voirie, sous les conditions prévues par la loi du 14 mars 1854, la zone de 12 mètres de l'ancien chemin de ronde, ainsi que huit parcelles dont il lui est fait remise et qui forment des prolongements de rues.

A ajouter au projet de loi :

ARTICLE PREMIER.

8° Le contrat passé devant M. le Gouverneur de la province de Brabant, le 1^{er} juin 1881, portant échange d'un terrain de 7 ares 59 centiares, situé à Kesseloo, contre une parcelle de 5 ares 84 centiares, située au même lieu, appartenant à M. Joseph Van Groenderbeek, à Parc-Héverlé.

9° La convention du 25 juin 1881 portant échange de deux bâtiments militaires et des droits de l'État sur les plaines du Kattenberg, à Gand, contre une bande de 20 mètres de largeur, à prendre dans un terrain communal sur toute la longueur de la façade Sud de la caserne n° 1, à Gand.

10° La convention du 4 juillet 1881, portant :

a. Vente à la ville de Philippeville de terrains d'une contenance de 1 hectare 46 ares 65 centiares environ, provenant des anciennes fortifications de cette place;

b. Cession gratuite à la dite ville de diverses parcelles des mêmes terrains pour être incorporés dans la voirie, en vertu de la loi du 14 mars 1854.

11° La transaction du 25 février 1881 par laquelle l'État est reconnu propriétaire des immeubles situés à Dinant qui étaient occupés ci-devant par le tribunal et la prison.

ART. 3.

Il est alloué au Département des Finances un crédit de dix mille francs (10,000 francs) pour le paiement de la somme stipulée dans la convention reprise sous le n° 11 de l'article 1^{er} de la présente loi.

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du Trésor.

